



## Arrêt

**n° 212 743 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET  
Avenue de Spa 5  
4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 11 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) ( arrêt n°75 488, rendu le 20 février 2012).

Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.2. Le 2 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Conseil ( arrêt n°95 816, rendu le 24 janvier 2013).

Le 2 octobre 2012 et le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.3. A des dates que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit, successivement, deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Les 24 juin 2015 et 24 février 2016, l'administration communale compétente a refusé de prendre ces demandes en considération.

1.4. Le 15 mai 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 24 août 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 211 568.

1.5. Le 11 octobre 2017, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées à la même date. Ces décisions constituent les actes attaqués. L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

*« Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 13/03/2012, 19/02/2013 et 29/09/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 24/01/2013, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).*

*L'intéressé travaille bénévolement pour deux asbl et souhaite travailler. Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.6. Aux termes d'un arrêt n° 193 916, rendu le 19 octobre 2017, sous le bénéfice de l'extrême urgence, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, visés au point 1.5.

1.7. Le 27 août 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant, intervenu le 14 décembre 2017.

1.8. Aux termes d'un arrêt n° 212 740, rendu le 22 novembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions, visées au point 1.4.

## **2. Objet du recours.**

2.1. En ce qu'il vise le maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2.1. Il ressort d'une information transmise par la partie défenderesse, que le requérant a été rapatrié, le 14 décembre 2017.

Interrogée quant à l'objet du recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, dès lors que cet acte a été mis à exécution, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Il ne peut dès lors que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Le recours est, dès lors, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5. Ne seront dès lors examinés que les développements du moyen qui visent l'interdiction d'entrée, attaquée.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à u[n] examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Alors que l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 impose à la partie défenderesse, pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, de tenir compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce, celle-ci n'explique pas dans sa décision les motifs pour lesquels elle impose au requérant une interdiction d'entrée de deux années. En effet, hormis une référence à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, la motivation de la décision d'interdiction d'entrée n'expose pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse choisit d'imposer, *in casu*, une interdiction d'entrée de deux années alors que l'interdiction d'entrée visée par la loi peut être comprise dans une période allant de 1 jour à 3 années. Pourtant, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant allait introduire, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 29.09.2017 visé dans sa décision d'interdiction d'entrée, un recours auprès de Votre Conseil et qu'il était parfaitement logique pour lui de ne pas donner suite à cette décision avant l'issue définitive des recours introduits ; sans quoi lesdits recours seraient devenus sans objet. Le requérant a valablement contesté l'ordre de quitter le territoire de telle manière que celui-ci est encore, à ce stade, susceptible d'être annulé. La partie défenderesse n'a donc pas agi de manière raisonnable en imposant une longue durée d'interdiction d'entrée au requérant sans tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce. Par ailleurs, à la lecture de la motivation de l'interdiction d'entrée querellée, il n'est pas possible pour le requérant de comprendre le choix opéré par la partie défenderesse et les raisons pour lesquelles il doit se voir imposer une interdiction d'entrée sur le territoire durant deux années. Cet élément constitue un défaut manifeste de motivation. [...] ».

### 4. Discussion.

4.1. Aux termes de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*[...] ».*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier

si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, la motivation de second acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, le Conseil ayant rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, invoqué, visé au point 1.4., (arrêt n° 212 740, rendu le 22 novembre 2018). En tout état de cause, l'intention d'introduire un recours en annulation, non suspensif, à l'égard d'un autre acte, n'est pas de nature à empêcher la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée.

La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir les circonstances propres dont la partie défenderesse eût dû tenir compte, lors de la prise du second acte attaqué.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS